



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS
Séance du 23 septembre 2025

N° 25.DFCP.313

OBJET : Attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de dispositifs publicitaires 4m² sur le territoire de la commune.

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ et le VINGT TROIS, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Îlot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de SEPTEMBRE sous la présidence de Monsieur Roger PELLENC et la désignation de Madame Corinne DUPAQUIER en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Henri LAFON, Marie Ange CONTÉ, Jacques BARONE, Anne Priscille BAZELAIRE, Stéphane SAUVAGEON, Nathalie BRAMIN, Lucien GALLAND, Corinne DUPAQUIER, Jean Michel APPLANAT, **Adjoints.**

Bernard ALAMELLE, Michel AUTRAN, Éric BANON, Christina BÉRARD, Nicole BLANC (à partir de 18h37), Pierre CRUMIÈRE, Caroline DANDRE, Jacqueline DESCAMPS, Jean Jacques DIAS, Thierry DUBOIS, Pierre GABERT, Pierre GENIN, Yves GUEDJ, Anne Marie HUASCAR, Agathe JOSEPH, Nadine LEHMANN-DRIES (à partir de 18h51), Jean François MIRETTI, Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA, Cédric PERRY (à partir de 19h22), Maryse SOUCHAY, Christophe SUTEAU, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Marie Christine AUDISIO à Lucien GALLAND

Valérie BARDISA à Nathalie BRAMIN

Virginie LEGRAND à Marie Ange CONTE

Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE

Absents :

Nicole BLANC (jusqu'à 18h37)

Nadine LEHMANN-DRIES (jusqu'à 18h51)

Cédric PERRY (jusqu'à 19h22)

Mes chers collègues,

La ville dispose, sur son territoire, de 22 dispositifs publicitaires de 4 m², gérés par concession de service. La convention est arrivée à échéance le 23 juillet 2025. Il convenait de remettre en concurrence la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de dispositifs publicitaires 4 m² sur le territoire de la commune.

La procédure a permis d'échanger avec les divers candidats, il convient donc de valider la nouvelle concession pour une durée de 15 ans intégrant une redevance annuelle de 99 000 euros.

Exposé des motifs

La ville dispose sur son territoire de dispositifs publicitaires de 4 m², gérés par concession de service, ayant pour objet la concession d'emplacements pour l'affichage publicitaire, qui a pris fin le 23 juillet 2025.

Le titulaire se rémunère sur les recettes publicitaires générées par l'exploitation commerciale des affichages et reverse à la ville une redevance.

Un avis d'appel public à la concurrence a alors été publié sur le profil acheteur de la ville de Pertuis le 22 avril 2025.

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 23 mai 2025.

L'ouverture des plis s'est tenue le 27 mai 2025.

3 offres ont été réceptionnées dans le délai imparti :

- BLANCOM PYRENEES (66000 PERPIGNAN)
- GIROD MEDIAS (39400 MORBIER)
- RDD AFFICHAGE (13010 MARSEILLE)

Les critères retenus pour procéder à l'examen des candidatures étaient : les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat.

Les critères retenus pour procéder à l'examen des offres étaient :

- Redevance annuelle 40%
- Valeur technique 50%, repartie :
 - Type de mobilier 20%
 - Méthodologie d'implantation des mobiliers 15%
 - Modalités d'entretien et moyens affectés 15%
- Délai d'installation des dispositifs 10%

L'analyse des candidatures et des offres a été présentée en commission le 12 août 2025. La commission a émis un avis favorable à l'attribution l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de dispositifs publicitaires 4m² sur le domaine public de la commune à RDD AFFICHAGE.

Le montant de la redevance annuelle sera de 99 000 € pour 22 dispositifs publicitaires exploités pour une période de 15 ans, le contrat antérieur était de 30 000 € sur 10 ans.

Pour la première année, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis à compter de la date de la notification de la convention.

Visas :**VU** l'exposé des motifs,**VU** le code général des collectivités territoriales,**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,**VU** l'avis de la commission du 12 août 2025,

Au vu de ce qui précède et ouï l'exposé de son Président, le Conseil Municipal :

VOTE A L'UNANIMITÉ

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de dispositifs publicitaires 4m² sur le territoire de la commune, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur Général des Services,
Julien DALMAS.

Le Secrétaire de séance,
Corinne DUPAQUIER.

Julien DALMAS | Direction Générale
des Services



Le 25 sept. 2025

Corinne DUPAQUIER | Elu CDR



Le 26 sept. 2025

Certifié exécutoire

Publié le 23 septembre 2025



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC 15 ans

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

2025/06

**Mise à disposition d'emplacements pour affichage
publicitaire sur le domaine public communal**

Ville de Pertuis
Rue Voltaire
CS 737
84120 PERTUIS

R.D.D.

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur	3
2 - Identification du co-contractant	3
3 - Dispositions générales du contrat	3
3.1 – Objet	3
3.2 – Mode de passation	4
4 - Pièces contractuelles	4
5 - Durée	4
6 - Redevance	4
6.1 – Modalité de financement	4
6.2 - Modalités de variation	4
6.3 - Modalités de règlement des comptes	4
7 – Descriptif des panneaux d'affichage	5
7.1 – Caractéristiques des mobiliers	5
7.2 – Qualités des dispositifs	5
7.3 – Entretien	5
7.4 – Responsabilité	6
7.5 – Dépose des dispositifs	6
8 - Conditions d'exécution des prestations	6
8.1 – Descriptif de la prestation	6
8.3 – Modalités d'exploitation	7
9 – Condition d'accès à l'affichage	7
10 – Modalités de pose	8
10.1 – Etat des lieux	8
10.2 – Implantation des dispositifs	8
10.3 – Nouveaux dispositifs	8
11 – Rapport annuel	9
12 - Pénalités	9
12.1 - Pénalités de retard	9
12.2 – Autres pénalités	9
13 - Assurances	10
14 - Résiliation du contrat	10
15 - Règlement des litiges et langues	10

R.D.D.

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Pertuis

Comptable assignataire des paiements : Service de Gestion Comptable de Pertuis,

2 - Identification du co-contractant

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	DEVAU ^X Michel
Agissant en qualité de	Président

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la sociétéR.D.D..... Affichage sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	R.D.D Affichage
Adresse	61 bd Jean Eugène Cabassud 13010
Courriel	gbirgand@rdd'affichage.fr
Numéro de téléphone	06 91 26 36 66
Numéro de SIRET	332 702 137 00036
Code APE	73.122
Numéro de TVA intracommunautaire	FR 08332700137

3 - Dispositions générales du contrat

3.1 – Objet

Il s'agit d'une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place de dispositifs publicitaires 4m² sur le domaine public de la commune suivant les emplacements destinés à les recevoir et désignés sur les plans d'implantation édités dans le règlement local de publicité intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

R.D.D.

3.2 – Mode de passation

La procédure de passation est soumise aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

4 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- La convention d'occupation temporaire du domaine public,
- Le mémoire technique du titulaire,
- Les annexes plans de localisations des emplacements.

5 - Durée

La durée du contrat est de **15 ans** à compter de la date de notification. Le terme de la convention est unique, il s'applique à l'ensemble des mobiliers installés quelle que soit leur date d'installation.

Les contrats passés avec les commerçants, artisans, industriels ou administrations ne pourront pas dépasser la date de fin de la convention.

6 - Redevance

6.1 – Modalité de financement

La redevance correspond à l'exploitation globale annuelle de **22** dispositifs publicitaires et d'un maximum de **44** faces exploitables. La mise en place de trivision ou d'affichage déroulant, bien qu'entrant dans l'équilibre économique de la convention, ne modifie pas le nombre de faces exploitables soumis à la redevance.

La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant annuel de

Proposition de redevance.

95 000 € annuel sur 15 ans.€

6.2 - Modalités de variation

Le montant de la redevance est révisé annuellement à la date anniversaire la convention (notification) par application au montant d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = (IRL(n) / IRL(o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro (mois de la date limite de réception des offres).

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index IRL « Indice de référence des loyers ».

6.3 - Modalités de règlement des comptes

La Ville de Pertuis émettra un titre de recette du montant de la redevance annuelle (année civile) due par l'exploitant au cours du second semestre de l'année.

R.D.D.

Pour la première année, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis à compter de la date de la notification de la convention.

A défaut d'encaissement dans les délais légaux suivant la réception du titre de recettes, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur.

7 – Descriptif des panneaux d'affichage

Le nombre d'emplacements total pouvant recevoir l'implantation des dispositifs publicitaires est de **22**.

Le nombre de faces exploitables est de **44**.

7.1 – Caractéristiques des mobiliers

Sur chaque emplacement autorisé, il est prévu :

- soit un seul dispositif
- soit un doublon (les 2 panneaux installés côté à côté)
- soit une succession linéaire, parallèle à l'axe de la voie, de 2 ou 3 dispositifs, séparés par des intervalles déterminés

Les panneaux d'affichage fournis devront être conformes à la description et aux caractéristiques ci-dessous, ainsi qu'aux normes en vigueur, tant au moment de l'utilisation que pendant la durée du contrat.

Ces caractéristiques sont données à titre indicatif :

- surface d'affichage 4m² : 2,40m de large x 1,60m de hauteur environ,
- hauteur maximale : 4,10m par rapport au niveau de la chaussée
- dispositifs scellés au sol de type mono-pied avec panneau centré ou décentré
- éclairage
- dispositif simple, double face
- **Trivision ou affichage déroulant possible**
- couleur : peinture époxy, RAL à définir par la Ville de Pertuis, homogène sur la totalité du réseau

Les dispositifs double face doivent comporter un espacement de 20 cm maximum entre les 2 faces. Le dos des dispositifs simple sera recouvert d'un matériau de couleur neutre.

La Ville de Pertuis souhaite disposer de matériels neufs ou de matériels reconditionnés à l'état neuf.

7.2 – Qualités des dispositifs

7.2.1 - Esthétique

Les matériaux utilisés devront garantir une bonne insertion du mobilier dans le site tout en veillant à une préservation certaine de l'environnement. Une attention particulière sera portée sur les qualités esthétiques et innovantes du mobilier.

7.2.2 - Qualité des mobiliers

Les mobiliers devront être réalisés dans des matériaux de qualité : matériaux offrant des qualités de solidité, traités anticorrosion et anti-UV.

Les mobiliers devront être conçus de manière à présenter des caractéristiques de durabilité, de résistance aux intempéries et au vandalisme.

Les caractéristiques des matériels sont précisées par le candidat au mémoire technique.

7.3 – Entretien

Le titulaire effectuera l'entretien du matériel par des visites régulières. Lors de ces visites, il procèdera à des opérations de nettoyage du matériel ou de remplacement des pièces endommagées quelle que soit l'origine



des dommages. Tous les frais découlant de l'entretien (eau, produits d'entretien, temps de lavage, etc...) seront à la seule charge du titulaire.

Les installations ne devront présenter aucun signe de corrosion.

En cas de dégradation, la qualité esthétique et technique devra être rétablie dans un délai de 1 mois maximum.

La maintenance et le nettoyage des mobiliers, normale ou exceptionnelle et quelle qu'en soit la raison sont à la charge exclusive du titulaire (y compris le vandalisme). Il s'engage à effectuer toutes les opérations rendues nécessaires par la vétusté ou la détérioration des dispositifs, et, en tant que de besoin, de les remplacer.

Cependant, la Ville se réserve le droit d'intervenir pour mettre en place toutes mesures urgentes de protection appropriées dans le cas où l'état d'un mobilier serait susceptible de créer un danger pour le public. La Ville contactera le titulaire, sur appel téléphonique confirmé par courriel, qui devra intervenir dans un délai n'excédant pas 24 heures.

7.4 – Responsabilité

Le titulaire sera seul responsable de tout incident ou accident survenant du fait de la présence des dispositifs de signalisation, de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse jamais être recherchée par le titulaire ou par un tiers.

7.5 – Dépose des dispositifs

Au terme de la convention ou en cas de résiliation, le titulaire devra retirer l'ensemble des dispositifs à ses frais exclusifs, dans un délai de deux mois maximum.

Le titulaire devra remettre les lieux dans l'état initial avec réfection de l'asphaltage sur la totalité de la surface couverte par le mobilier et aux abords immédiats. Ceux-ci devront être propres et aucun détritus ne devra y rester. La gestion des déchets sera effectuée selon les normes environnementales.

8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 – Descriptif de la prestation

Le titulaire de la convention, en sa qualité d'occupant du domaine public, se charge :

- de respecter l'implantation des mobiliers planifiés sur la liste remise au titulaire (annexe 1 : localisation des panneaux d'affichage),
- de la conception, de la fabrication et de l'installation des panneaux d'affichage,
- de l'entretien et de la maintenance régulière du mobilier pour qu'il conserve un aspect qualitatif permanent,
- de la prospection des acteurs économiques,
- de la commercialisation des supports auprès des acteurs économiques,
- de l'établissement et de la passation des contrats avec les acteurs économiques,
- de la mise à jour annuelle des listes d'implantation et des plans d'implantation avec photos qui seront à fournir systématiquement à la Ville de Pertuis.

8.2 – Délai d'exécution

Le délai d'installation maximale des dispositifs est de 8 semaines à compter de la notification de la convention.

Le titulaire a la possibilité de proposer un délai inférieur.

Délai d'installation des dispositifs proposé par le candidat : 3 (trois) semaines.

R.D.D.

8.3– Modalités d'exploitation

Les faces pourront être exploitées soit en mode publicitaire soit en pré-enseigne, de longue durée ou temporaire à charge pour le titulaire de respecter sur l'ensemble du parc au minimum l'insertion d'au moins 1/3 de messages temporaires et de donner accès à des annonceurs différents pour ne pas créer un monopole d'affichage réservé (minimum d'annonceurs : 5).

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité, à l'hygiène publique et à l'ordre public. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention confère au titulaire l'exclusivité de la publicité sur les panneaux d'affichage. La Ville de Pertuis s'engage à ne rien laisser installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats de ces mobiliers, qui puissent modifier de façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation publicitaire au regard de la visibilité sans l'accord du titulaire.

Le titulaire est tenu :

- de respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la Ville de Pertuis, les réglementations nationales et locales et la protection du domaine public,
- de se conformer aux modalités d'exploitation commerciale présentées à la Ville de Pertuis lors de l'approbation de la présente convention,
- d'informer individuellement chaque agent économique des modalités de mise en place, d'entretien et de maintenance des panneaux d'affichage objet de la présente convention,
- d'utiliser exclusivement le mobilier retenu par la Ville de Pertuis dont les caractéristiques sont mentionnées dans le cahier des clauses particulières,
- d'assurer la fabrication et la pose des mobiliers dans le respect des règles de l'art,
- d'assurer l'entretien et le nettoyage des mobiliers par des visites mensuelles effectives de l'ensemble du matériel,
- d'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel dans le cadre des visites d'entretien.

Au cas où les installations présenteraient un danger pour la sécurité des usagers, le titulaire procédera en urgence à l'enlèvement du matériel concerné. En cas d'inexécution dans un délai de 48 heures, la Ville de Pertuis procédera d'office à son évacuation sans mise en demeure et tous les frais de cette prestation seront assurés par le titulaire.

Si une modification technique importante de matériel est rendue nécessaire du fait d'une décision de la Ville de Pertuis, notamment en matière de plan général de circulation, la charge financière en résultant est supportée exclusivement par le titulaire.

9 – Condition d'accès à l'affichage

Le titulaire de la convention s'engage à n'opérer aucune discrimination dans l'étude des demandes d'affichage présentées par les tiers intéressés.

La recherche des entreprises à commercialiser incombe exclusivement au titulaire de la présente convention.

Le titulaire aura le droit exclusif d'apposer sur ses installations, aux emplacements prévus à cet effet, toute publicité éclairée à condition de n'avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs et de ne pas gêner la visibilité des usagers de la voie publique.



10 – Modalités de pose

10.1 – Etat des lieux

Le titulaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque et en particulier pour les panneaux situés en bordure de la RD956 route d'Aix (devant les unités foncières appartenant à la Ville de Pertuis, aux Ets Chazal et Advantop) qui demandent un aménagement car situés en contrebas du talus.

Le titulaire devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville de Pertuis.

Le titulaire devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. En cas de défaillance de la part du titulaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville de Pertuis se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du titulaire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

10.2 – Implantation des dispositifs

Les dispositifs sont actuellement répartis de la façon suivante :

- RD956 Route d'Aix : 8 panneaux d'affichage
- n°3 avenue de Verdun : 4 panneaux d'affichage
- boulevard Jean Guigues : 5 panneaux d'affichage
- avenue Jean Moulin : 5 panneaux d'affichage

L'implantation de panneaux d'affichage sur le domaine public communal doit pour chaque emplacement autorisé :

- permettre la libre circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite (PMR). Les normes en vigueur issues de la loi du 11 février 2005 et des textes réglementaires successifs devront être rigoureusement respectées par le titulaire sous peine de se voir contraint à procéder à l'enlèvement du mobilier urbain,
- respecter les conditions de hauteur, de caractère et de contraste pour permettre aux personnes ayant un handicap visuel d'avoir accès à l'information,
- s'intégrer en termes d'environnement et d'esthétique,
- strictement respecter les conditions de visibilité optimale de la signalisation routière,

En cas de travaux sur la Ville, le titulaire s'engage à prendre en charge les frais de dépose et de repose des mobiliers à la demande expresse de la Ville.

Les emplacements devront respecter les servitudes d'utilité publique et les différentes réglementations locales et notamment la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon ainsi que le Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Durant l'exécution, l'évolution et/ou l'adaptation des emplacements resteront soumises à l'autorisation préalable de la Ville de Pertuis.

10.3 – Nouveaux dispositifs

Chaque demande d'implantation de support supplémentaire devra faire l'objet d'une validation préalable par la Ville de Pertuis.

Pour toutes ces demandes, le titulaire fournira à la Ville de Pertuis un plan de situation du support et un montage photo avec les supports.

R.D.D.

La décision par la Ville de Pertuis d'approuver, avec ou sans réserve, d'ajourner ou de rejeter la proposition d'implantation devra intervenir dans un délai de 3 semaines. La décision de la Ville de Pertuis ne saurait présager de l'instruction et de la validation de la déclaration préalable lorsque celle-ci est nécessaire (périmètre AVAP/SPR).

Ce délai prend effet à compter de la date de réception par la Ville de Pertuis, de la remise des documents par le titulaire.

Si la décision de la Ville de Pertuis n'est pas notifiée au titulaire dans le délai défini ci-dessus, l'implantation est considérée comme refusée sans réponse de la Ville de Pertuis.

Un avenant à la présente convention actera le nouveau dispositif.

11 – Rapport annuel

A chaque date d'anniversaire, le titulaire effectuera un inventaire du nombre de panneaux d'affichage, en précisant leurs situations géographiques exactes à l'aide de schémas, plans ou équivalents.

Cet inventaire prendra la forme d'un dossier complet et détaillé à remettre à la Ville de Pertuis qui fera apparaître clairement le bilan financier annuel de la convention.

Ce dossier pourra donner lieu à discussions et mises à jour.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

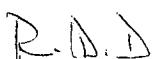
Lorsque le délai contractuel de pose des mobiliers est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une pénalité fixée à 50€ par dispositif.

12.2 – Autres pénalités

En cas de pose de mobilier urbain sans les autorisations de l'Administration compétente, des sanctions pénales prévues au code de la voirie routière seront applicables.

De même, en cas d'inexécution des obligations contractuelles, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour défaut (défaut d'entretien, de maintenance, de réparation, etc...)	Forfaitaire	50 €	Par défaut constaté
Pénalité pour le non-respect du délai de dépôse du mobilier urbain à la fin de la convention ou en cas de résiliation	Journalière	50 €	
Pénalité pour non remise des documents demandés : compte de résultat de l'activité ; liste d'implantation et de projet d'implantation, etc...	Forfaitaire	50 €	Par document
Pénalité pour défaut d'autorisation (en cas de pose de mobilier urbain sans avoir déposé une demande d'autorisation auprès de la Ville)	Forfaitaire	100 €	Par irrégularité
Pénalité pour non-respect des clauses de la convention	Forfaitaire	50 €	



13 - Assurances

Le titulaire doit justifier qu'il dispose de contrats d'assurance en cours de validité pendant toute la durée de la convention :

- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

14 - Résiliation du contrat

La convention sera résiliée de plein droit par la Ville de Pertuis en cas de :

- cessation par le titulaire, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue,
- condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée après mise en demeure restée sans effet,
- inexécution ou manquement du titulaire à l'une de ses obligations prévues à la convention, après réception d'une mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,
- en cas d'événement ne provenant pas d'un fait du titulaire rendant absolument impossible l'exécution de la convention.

Le titulaire s'engage à ne pas résilier, pour quelque motif que ce soit, la convention pendant une période d'un (1) an suivant la date de notification de la convention.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet de 2 mois après réception de celle-ci.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, sauf en cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général, auquel cas l'indemnité sera définie d'un commun accord entre les parties.

Le titulaire devra déposer les dispositifs et remettre les lieux en état avec réfection des revêtements existants sur la totalité de la surface couverte par le mobilier et aux abords immédiats dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de la convention ou de l'éventuelle date de résiliation. Ceux-ci devront être propres, aucun détritus ne devra y rester.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'Occupant

A Marseille
Le 23/10/2025

S.A.S au Capital de 15 000€
R.C.S Marseille B 332 700 137
41 Bd J.E. Cabassud
13010 MARSEILLE

2025/06 - Convention_15_ans

La Commune

A Pertuis,
Le






Page 10 sur 10